

Table des matières

	Page
1. <u>Dispositions générales</u>	4
Art. 1 – Dénominations abrégées	4
Art. 2 – But	5
Art. 3 – Rapport avec la LPP	5
Art. 4 – Plan de prévoyance appliqué	5
Art. 5 – Obligations du nouvel assuré	6
Art. 6 – Obligations d’informer de l’assuré	6
Art. 7 – Non-observation des obligations d’information	7
Art. 8 – Information aux assurés	7
Art. 9 – Obligation d’informer des employeurs	7
2. <u>Affiliations des employeurs à la Fondation</u>	8
Art. 10 – Principe	8
Art. 11 – Affiliation en vertu d’une convention collective de travail	8
Art. 12 – Affiliation en vertu d’un contrat d’affiliation particulier	8
Art. 13 – Soumission au présent règlement	8
Art. 14 – Poursuite de l’affiliation en raison de l’obligation de s’affilier	8
Art. 15 – Fin de l’affiliation	9
3. <u>Affiliation des salariés et des indépendants à la Fondation</u>	9
Art. 16 – Cercle des personnes assurées	9
Art. 17 – Déclaration d’assurance	10
Art. 18 – Certificat d’assurance	10
Art. 19 – Début de l’assurance obligatoire	10
Art. 20 – Début de l’assurance facultative	10
Art. 21 – Fin de l’assurance	11
Art. 21a – Maintien facultatif de l’assurance	11
Art. 22 – Droit à l’achat de prestations	12
4. <u>Bases de l’assurance</u>	13
Art. 23 – Retraite réglementaire	13
Art. 24 – Salaire effectif (cotisant)	13
Art. 25 – Salaire assuré	13
Art. 26 – Revenu des indépendants	14
Art. 27 – Revenu des assurés bénéficiaires de la Fondation RAMB	14
Art. 28 – Compte d’épargne	14
Art. 29 – Bonifications d’épargne	14
Art. 30 – Achat de prestations	15
Art. 31 – Réduction des prestations	16
5. <u>Ressources de la Fondation</u>	16
Art. 32 – Ressources générales	16
Art. 33 – Cotisation de l’assuré	16
Art. 34 – Maintien de la prévoyance au niveau du dernier revenu cotisant	17
Art. 35 – Cotisation des assurés bénéficiaires de la Fondation RAMB	17
Art. 36 – Cotisation de l’employeur	17
Art. 37 – Débiteur des cotisations	18

Art. 38 – Cotisation de l'indépendant	18
Art. 39 – Libération du paiement des cotisations	18
Art. 40 – Affectation des cotisations	19
6. <u>Prestations de la Fondation</u>	19
Généralités	19
Art. 41 – Prestations assurées	19
Art. 42 – Partenariat enregistré	20
Art. 43 – Paiement	20
Art. 44 – Justification du droit aux prestations	20
Art. 44a – Négligence du devoir d'entretien	21
Art. 45 – Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	21
Art. 46 – Droits contre le tiers responsable	22
Art. 47 – Faute grave de l'ayant droit	22
Art. 48 – Cession, mise en gage et compensation	22
Art. 49 – Prescription	23
Prestations de vieillesse	23
Art. 50 – Droit aux prestations de vieillesse	23
Art. 51 – Montant de la rente	23
Art. 52 – Retraite anticipée	23
Art. 53 – Retraite différée	24
Art. 54 – Paiement en capital	24
Rente d'invalidité	25
Art. 55 – Reconnaissance de l'invalidité	25
Art. 56 – Droit à la rente	25
Art. 57 – Montant de la rente complète	25
Art. 58 – Montant de la rente partielle	26
Art. 59 – Modification de l'invalidité	26
Rente de conjoint survivant	27
Art. 60 – Droit à la rente	27
Art. 61 – Montant de la rente de conjoint survivant	27
Rente d'enfant	28
Art. 62 – Bénéficiaires	28
Art. 63 – Enfants	28
Art. 64 – Droit à la rente	28
Art. 65 – Montant de la rente	28
Capital-décès	29
Art. 66 – Principe	29
Art. 67 – Montant	29
Art. 68 – Ayants droit	29
Prestations liées à un divorce	29
Art. 69 – Décès d'un homme assuré divorcé	29
Art. 70 – Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	30
Art. 70a - Modalités du partage	31

Prestations de libre passage	32
Art. 71 – Droit à une prestation de libre passage	32
Art. 72 – Montant de la prestation de libre passage selon l'article 15 LFLP	32
Art. 73 – Montant minimum de la prestation de libre passage selon l'article 17 LFLP	32
Art. 74 – Affectation de la prestation de libre passage	33
Art. 75 – Paiement en espèces	33
Art. 76 – Fin de l'assurance auprès de la Fondation	34
Encouragement à la propriété du logement	34
Art. 77 – Généralités	34
Art. 78 – Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré	35
Art. 79 – Formes d'encouragement	35
Art. 80 – Preuves	35
Versement anticipé	35
Art. 81 – Droit	35
Art. 82 – Montant	36
Art. 83 – Effets	36
Art. 84 – Exécution	37
Art. 85 – Remboursement	37
Art. 86 – Vente du logement	37
Mise en gage	38
Art. 87 – Principe	38
Art. 88 – Effets de la réalisation du gage	38
Art. 89 – Accord du créancier-gagiste	39
Art. 90 – Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement	39
7. <u>Mesures d'assainissement</u>	40
Art. 91 – Mesures	40
8. <u>Dispositions générales en matière d'organisation</u>	41
Art. 92 – Taux d'intérêt	41
Art. 93 – Expertise actuarielle	41
Art. 94 – Traitement et protection des données	41
Art. 95 – Principe de transparence	42
Art. 96 – Intégrité et loyauté	42
9. <u>Dispositions finales</u>	42
Art. 97 – Modification du règlement	42
Art 97a – Dispositions transitoires	42
Art. 98 – Interprétation	43
Art. 99 – Contestations	43
Art. 100 – Entrée en vigueur	43

1. Dispositions générales**Article 1 - Dénominations abrégées**

Dans le présent règlement, on entend par :

- Fondation
Fondation de prévoyance de la métallurgie du bâtiment (FPMB)
- Bureau directeur
Bureau directeur de la Fondation
- Employeurs
Entreprises affiliées à la Fondation
- Indépendants
Chefs d'entreprises indépendants affiliés à la Fondation, versant des cotisations AVS
- Salariés
Collaborateurs de sexe masculin ou féminin au service des employeurs
- Assuré
Personne assurée (homme ou femme)
- LPD
Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020
- LPP
Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- OPP2
Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- LFLP
Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle
- OLP
Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle
- CC
Code civil suisse du 10 décembre 1907
- CO
Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
- LAI
Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
- LAM
Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance-militaire
- LAA
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
- LAVS
Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946
- RAVS
Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants

Article 2 - But

1. La Fondation a pour but de permettre aux employeurs d'assurer leurs salariés contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.
2. Elle a également pour but de permettre à ses assurés de maintenir leur droit à des prestations de vieillesse et décès (à l'exception de toute autre prestation) selon le présent règlement, aussi longtemps qu'ils sont au bénéfice de prestations de la Fondation pour la retraite anticipée RAMB.
3. La Fondation peut aussi attribuer des prestations bénévoles en cas de maladie, d'invalidité, de retraite et de décès, dans tous les cas où une intervention est jugée nécessaire ; les décisions sont de la compétence du Bureau directeur, celui-ci étant habilité à la déléguer.
4. En application de l'article 44 LPP, les indépendants peuvent se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salariés ou de celle dont ils relèvent en raison de leur profession.

Article 3 - Rapport avec la LPP

1. La Fondation est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP.
2. La Fondation est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Genève, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige notamment à tenir les comptes de vieillesse, à verser au moins les prestations conformément à la LPP et à prélever les cotisations nécessaires à cet effet.

Article 4 - Plan de prévoyance appliqué

1. Le plan de prévoyance appliqué par la Fondation est un plan dit « en primauté des cotisations » au sens de l'article 15 LFLP à l'exception des apprentis soumis à la CCT qui sont uniquement assurés pour le risque décès-invalidité (plan de base uniquement).
2. La Fondation pratique trois plans de prévoyance, désignés respectivement *BASE*, *MEDIUM* et *OPTIMUM*, soumis aux dispositions du présent règlement.
3. Pour la prévoyance de son personnel, l'employeur peut avoir recours à plusieurs plans d'assurance. Ceux-ci doivent s'appliquer à des catégories distinctes de salariés définies sur la base de critères objectifs dans la convention d'affiliation (ou éventuel avenant).
4. Le plan de prévoyance peut être modifié à tout moment, avec l'accord des employés ou de leur représentation, sous réserve de l'acceptation de la Fondation.

Article 5 - Obligations du nouvel assuré

1. A l'entrée dans la Fondation, l'assuré fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.
2. Il doit fournir à la Fondation toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment :
 - a) les montants à transférer à la Fondation conformément au 1^{er} alinéa et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert ;
 - b) la limitation de sa capacité de travail.
3. L'assuré s'assurera que les institutions devant effectuer un transfert informent la Fondation, au moment du transfert, sur :
 - a) le montant de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP ainsi que la part de cet avoir par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance de l'assuré ;
 - b) le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans si l'assuré a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994 ;
 - c) le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si l'assuré s'est marié après le 31 décembre 1994 ;
 - d) le montant de la 1^{ère} prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul ;
 - e) s'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés pour l'accession à la propriété effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance et non encore remboursés, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 LPP ainsi que la part qu'il représente pour le minimum LPP, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que la date du dernier versement anticipé ;
 - f) l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'accession à la propriété, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste ;
 - g) les montants versés dans le cadre d'un divorce ainsi que la part qu'ils représentent pour le minimum LPP ;
 - h) le montant et la date des rachats ;
 - i) la perception de prestations de vieillesse ou d'invalidité partielle de la part d'autres institutions de prévoyance ;
 - j) les avoirs de prévoyance avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

L'assuré informe en outre la Fondation de son éventuel droit, dans le cadre d'un divorce, à toucher une rente viagère et lui indique le nom de l'institution du conjoint débiteur.

Article 6 - Obligations d'informer de l'assuré

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Fondation par l'assuré ou les ayants droit de prestations, notamment :

- a) le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité ;
- b) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente ;
- c) en cas de droit au versement de pensions d'enfant, la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'enfants, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 ans à 25 ans ;
- d) le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès du conjoint) ;
- e) les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul des avantages injustifiés et des prestations subsidiaires de la Fondation ;
- f) une incapacité de travail en cas de rachat volontaire, y compris par remboursement, entraînant une augmentation des prestations.

Article 7 - Non-observation des obligations d'information

1. La Fondation peut refuser de verser des prestations si l'assuré ou les ayants droit n'ont pas respecté leurs devoirs d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée dans la Fondation. Les prestations minimales légales demeurent réservées.
2. La Fondation peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si l'assuré ou l'ayant droit ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

Article 8 - Information aux assurés

1. La Fondation délivre annuellement un certificat d'assurance sur lequel figurent les prestations assurées.
2. S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.
3. La Fondation assure périodiquement l'information aux assurés, conformément aux dispositions de l'article 86b LPP.

Article 9 - Obligation d'informer des employeurs

1. Les employeurs informent immédiatement la Fondation de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.
2. Les employeurs sont en particulier tenus de fournir des données fiables relatives aux salaires assurés et aux traitements versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires.
3. L'employeur qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Fondation.

2. Affiliation des employeurs à la Fondation

Article 10 - Principe

L'affiliation des employeurs à la Fondation intervient :

- a) de plein droit en vertu d'une convention collective de travail prévoyant l'affiliation des travailleurs à la Fondation ; ou
- b) en vertu d'un contrat d'affiliation particulier conclu entre un employeur et la Fondation.

Article 11 - Affiliation en vertu d'une convention collective de travail

1. En vertu de l'effet direct des conventions collectives de travail (article 357 CO), les employeurs liés par une convention collective de travail prévoyant l'affiliation à la Fondation sont affiliés à la Fondation dès le jour où la convention collective de travail leur est applicable.
2. Il en va de même pour les employeurs qui se soumettent individuellement à la convention collective de travail (article 356b CO).

Article 12 - Affiliation en vertu d'un contrat d'affiliation particulier

Les employeurs qui ne sont pas liés par une convention collective de travail prévoyant l'affiliation à la Fondation peuvent conclure avec celle-ci un contrat d'affiliation particulier.

Article 13 - Soumission au présent règlement

1. Les employeurs affiliés en vertu des articles 11 et 12 sont soumis au présent règlement dès leur affiliation.
2. Si l'employeur était affilié à une autre institution de prévoyance, il y aura lieu qu'il fournisse la preuve de la libération de son affiliation ainsi que l'accord de son personnel ou de sa représentation relative à l'affiliation à la Fondation.

Article 14 - Poursuite de l'affiliation en raison de l'obligation de s'affilier

1. Les employeurs sont tenus de rester affiliés à la Fondation aussi longtemps que la convention collective de travail le prévoyant leur est applicable (article 357 à 357b CO).
2. La démission de l'association d'employeurs, la dénonciation ainsi que l'extinction de la convention collective de travail ou de la soumission individuelle n'entraînent pas la fin de l'affiliation à la Fondation. L'employeur y demeure affilié aussi longtemps que les conditions de l'article 15 ci-après ne sont pas remplies.

Article 15 - Fin de l'affiliation

1. L'employeur qui n'est pas tenu de demeurer affilié à la Fondation en vertu d'une convention collective de travail ou qui a conclu un contrat d'affiliation particulier peut dénoncer le contrat d'affiliation moyennant une communication écrite et recommandée donnée au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'une année civile.
2. Pour déployer ses effets, la communication devra être accompagnée des documents établissant :
 - que l'employeur a choisi, d'entente avec son personnel, une nouvelle institution de prévoyance ; et
 - que cette institution de prévoyance est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle.
3. Si la communication n'est pas accompagnée des documents mentionnés ci-dessus, l'affiliation ne prend pas fin. Toutefois, si l'affiliation prend fin, l'autorité de surveillance sera informée, conformément à l'article 11 LPP.
4. L'entreprise affiliée en vertu de l'article 12 peut être exclue de la Fondation moyennant un préavis envoyé par courrier recommandé au moins six mois avant la fin d'une année civile. Le maintien des rentiers dans la Fondation ou leur transfert à la nouvelle institution de prévoyance est réglé par accord entre la Fondation et la nouvelle institution de prévoyance. En l'absence d'accord, les rentiers restent affiliés à la Fondation. Les dispositions relatives à la liquidation partielle sont applicables.

3. Affiliation des salariés et des indépendants à la Fondation

Article 16 - Cercle des personnes assurées

1. Les employeurs sont tenus d'affilier à la Fondation tous les salariés qu'ils emploient, à l'exception :
 - a) des salariés engagés pour une période déterminée n'excédant pas 3 mois. Toutefois, les salariés dont la durée d'engagement est limitée, sont soumis à l'assurance obligatoire lorsque les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports ; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue. Il en va de même lorsque plusieurs engagements auprès d'un même employeur durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois : dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du 4^{ème} mois de travail. Lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à 3 mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail ;
 - b) des salariés non soumis à la convention collective de travail ;
 - c) des salariés débutant une activité professionnelle après l'âge de retraite de référence selon la LAVS.
2. Les salariés non soumis à la convention collective de travail peuvent être assurés pour autant que leur employeur ait demandé l'affiliation de l'ensemble de son personnel d'administration à la Fondation. Ils ne sont pas obligatoirement assurés si leur salaire est inférieur au minimum LPP.

3. Les indépendants peuvent être affiliés à titre facultatif.
4. Les personnes qui étaient assurées en qualité de salarié à la Fondation et qui cessent leur activité professionnelle pour bénéficier de prestations de retraite anticipée versées par la Fondation RAMB restent affiliées à la Fondation uniquement pour la vieillesse et le risque décès (plan de base uniquement).
5. Les personnes qui étaient assurées en qualité de salarié à la Fondation et qui demandent le maintien de leur prévoyance au sens de l'article 21a restent affiliées à la Fondation.
6. L'affiliation à la Fondation entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré.

Article 17 - Déclaration d'assurance

1. Une déclaration d'assurance, dûment remplie et signée, est établie pour chaque salarié à assurer.
2. L'employeur est responsable de l'établissement de la déclaration d'assurance des salariés. Pour les indépendants, la responsabilité incombe à l'indépendant lui-même.

Article 18 - Certificat d'assurance

1. L'affiliation de chaque assuré est confirmée à celui-ci par un certificat d'affiliation que lui remet la Fondation, et sur lequel figurent les prestations qui lui sont assurées lors de son affiliation, calculées conformément aux dispositions du présent règlement.
2. Un nouveau certificat d'assurance, sur lequel figurent les prestations assurées pour l'année en cours, est ensuite remis à l'assuré au début de chaque année.
3. S'il y a divergence entre le certificat d'affiliation ou d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

Article 19 - Début de l'assurance obligatoire

L'assurance obligatoire débute le jour où le salarié commence ou aurait dû commencer le travail en vertu des conditions d'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire.

Article 20 - Début de l'assurance facultative

1. L'assurance facultative des salariés débute le premier jour du mois qui suit la remise de la déclaration d'assurance.
2. L'assurance facultative des indépendants débute le jour où la Fondation reçoit la déclaration d'assurance. Elle est toutefois différée jusqu'à la date mentionnée par l'indépendant s'il en a exprimé le désir. L'alinéa 3 est réservé.

3. La Fondation peut subordonner le début de l'assurance des indépendants au résultat d'un examen de santé qu'elle peut exiger d'eux et sur la base duquel des clauses restrictives peuvent être imposées pour l'assurance des risques d'invalidité et de décès pour une durée de 3 ans au plus. L'examen de santé est gratuit pour l'intéressé. L'alinéa 4 est réservé.
4. Aucun examen de santé n'est effectué si l'indépendant s'assure à titre facultatif moins d'une année après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant 6 mois au moins.

Article 21 - Fin de l'assurance

1. L'assurance auprès de la Fondation prend fin le jour où cessent les rapports de service sauf en cas d'invalidité, de retraite ou de retraite anticipée dont les prestations sont versées par la Fondation RAMB. L'article 21a est réservé. Pour l'indépendant assuré en vertu d'un contrat d'affiliation particulier, l'assurance se termine à la fin de l'année civile au cours de laquelle la résiliation est donnée.
2. La fin de l'assurance auprès de la Fondation entraîne la perte de la qualité d'assuré, sous réserve toutefois de l'article 76, et l'obligation pour la Fondation de fournir à l'intéressé toutes les informations légales relatives au calcul de sa prestation de sortie.

Article 21a - Maintien facultatif de l'assurance

1. Les personnes assurées auprès de la Fondation ont la possibilité, en vertu de la loi sur les prestations complémentaires (LPC) révisée, de maintenir facultativement leur assurance en cas de sortie après 58 ans révolus. Les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:
 - a) Les rapports de travail doivent avoir été dissous par l'employeur après l'âge de 58 ans révolus.
 - b) L'employé n'a pas de nouveaux rapports de prévoyance au moment de la sortie (ni nouvel employeur, ni nouvelle institution de prévoyance).
 - c) L'assuré doit demander au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin des rapports de travail, par écrit, le maintien de sa prévoyance professionnelle.
2. L'assuré doit indiquer à la Fondation dans quelle mesure il souhaite maintenir sa prévoyance ; dans tous les cas, l'assuré est tenu de maintenir l'assurance des risques de décès et d'invalidité :
 - a) Maintien de la prévoyance sans versement de cotisations d'épargne, ou
 - b) Maintien de la prévoyance avec versement de cotisations d'épargne, sur la base d'un salaire cotisant équivalent à :
 - 1) 100 % du dernier salaire assuré ;
 - 2) 80 % du dernier salaire assuré ;
 - 3) 50 % du dernier salaire assuré.
3. L'assuré qui a choisi de maintenir l'entier de sa prévoyance peut, en cours de maintien, décider de réduire sa couverture aux seuls risques de décès et d'invalidité. En revanche, l'assuré qui décide, au moment de sa demande, de ne maintenir que son assurance pour les risques de décès et d'invalidité ne peut plus ensuite, en cours de maintien, augmenter sa couverture d'assurance à la vieillesse.

4. Les cotisations réglementaires des assurés et de l'employeur (frais administratifs compris) doivent être entièrement versées chaque mois par l'assuré.
5. Pendant le maintien facultatif de l'assurance, les droits et obligations sont les mêmes que pour les autres assurés, s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion, des cotisations, de l'assainissement, etc.
6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles. En outre, la prestation de vieillesse ne peut être perçue plus que sous forme de rente (l'article 54 alinéa 1 demeurant réservé).
7. Le maintien de l'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité, ou lorsque l'âge ordinaire de la retraite.
8. Le maintien de l'assurance prend également fin si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et si plus des deux tiers de sa prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Si moins des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés dans la nouvelle institution de prévoyance, l'assurance auprès de la Fondation est maintenue ; le salaire assuré sera toutefois réduit en fonction de la part de la prestation de sortie transférée dans la nouvelle institution de prévoyance.
9. L'assuré peut résilier le maintien de l'assurance en tout temps, sous la forme écrite, pour la fin du mois suivant.
10. La Fondation peut mettre fin au maintien de l'assurance si, après un seul rappel envoyé par écrit, les arriérés de cotisations n'ont pas été réglés dans les 30 jours.
11. En cas de prélèvement d'une cotisation d'assainissement au sens de l'article 91 alinéa 3, l'assuré est tenu de s'acquitter de la part employé uniquement.
12. Pour le calcul de la prestation de sortie selon l'article 17 LFLP, la majoration de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année n'est pas calculée sur les cotisations versées dans le cadre du maintien de la prévoyance.

Article 22 - Droit à l'achat de prestations

1. La Fondation reconnaît à tout nouvel assuré le droit à l'achat de tout ou partie des prestations relatives à la durée qui sépare le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire de la date de son entrée en service, en application et aux conditions fixées à l'article 30.
2. Le montant transféré dans le cadre d'un divorce par un assuré actif ou invalide peut être racheté. Dans ce cas, les prestations assurées sont augmentées en conséquence. Il est possible d'effectuer un tel rachat jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Pour les assurés déjà invalides au moment du divorce, seul le montant effectivement transféré dans le cadre du divorce peut être racheté. Pour le reste, les limites de rachat réglementaires sont applicables.
3. Les prestations rachetées ne peuvent pas être versées sous forme de capital durant trois ans (à l'exception du rachat effectué suite à un transfert dans le cadre d'un divorce).

4. A l'exception du rachat effectué suite à un transfert dans le cadre d'un divorce, aucun rachat de prestations ne peut être effectué tant que les versements anticipés perçus dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement n'ont pas été remboursés.
5. Le rachat des prestations excédant le montant des prestations de libre passage transférées est soumis à la condition d'une pleine capacité de travail de l'assuré. A défaut, et en cas de survenance ultérieure d'un décès ou d'une invalidité, le montant versé à titre de rachat est restitué à l'assuré ou à ses ayants droit, avec les intérêts crédités par la Fondation. Les prestations de prévoyance sont réduites en conséquence.

4. Bases de l'assurance

Article 23 - Retraite réglementaire

La retraite réglementaire est fixée au premier jour de l'âge de retraite de référence selon la LAVS (âge ordinaire de la retraite).

Article 24 - Salaire effectif (cotisant)

1. Pour les salariés, le salaire effectif (cotisant) sert de base au calcul des cotisations. Il est égal au salaire AVS.
2. La Fondation peut ne pas prendre en considération dans le salaire effectif des éléments de salaire de nature particulière ou occasionnelle.
3. Le salaire effectif (cotisant) est le salaire déterminant pour le calcul du montant des bonifications d'épargne.

Article 25 - Salaire assuré

1. Pour les salariés, le salaire assuré sert de base au calcul des prestations en cas de décès et d'invalidité.
2. Pour l'assuré rétribué à l'heure, le salaire assuré est égal au nombre d'heures annuel défini dans la convention collective de travail pour une activité à plein-temps, multiplié par le salaire horaire du mois de janvier de l'année en cours ou du mois d'affiliation si cette dernière a lieu en cours d'année, auquel s'ajoute la gratification.
3. Pour l'assuré rétribué au mois, le salaire assuré est égal à treize fois le salaire du mois de janvier ou du mois d'affiliation si cette dernière a eu lieu en cours d'année.
4. Pour les assurés ayant maintenu leur prévoyance selon l'article 21a, le salaire assuré est égal au salaire cotisant.

Article 26 - Revenu des indépendants

1. Pour les indépendants, le revenu cotisant est fixé librement par eux ; il est toutefois au maximum égal à 90 % du revenu déterminant AVS présumé. Il n'excédera en outre pas neuf fois le montant annuel de la rente de vieillesse simple maximum de l'AVS.
2. Le revenu cotisant est le revenu déterminant pour le calcul des bonifications d'épargne.
3. Le revenu assuré est égal au revenu cotisant, au maximum toutefois à 90 % du revenu déterminant AVS moyen des quatre dernières années civiles. Il est déterminant pour le calcul des prestations de décès et d'invalidité.

Article 27 - Revenu des assurés bénéficiaires de la Fondation RAMB

1. Pour les assurés bénéficiaires de la Fondation RAMB, le revenu mensuel cotisant est égal à la moyenne du salaire cotisant des 24 derniers mois.
2. Le revenu cotisant est le revenu déterminant pour le calcul des bonifications d'épargne.

Article 28 - Compte d'épargne

1. Un compte d'épargne est tenu pour chaque assuré à l'exception des apprentis cotisant uniquement pour le risque décès et invalidité. Il est constitué par :
 - la prestation de libre passage transférée de l'institution de prévoyance du précédent employeur de l'assuré ;
 - les éventuels apports personnels de l'assuré et les apports transférés dans le cadre d'un divorce ;
 - les bonifications d'épargne ;
 - les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation ;
 - les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les montants affectés à la constitution du compte d'épargne conformément à l'article 29, ainsi que les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation, portent immédiatement intérêt, au taux fixé par le Conseil de fondation, au minimum toutefois au taux selon la LPP. Les bonifications d'épargne portent intérêt dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

Article 29 - Bonifications d'épargne

1. Les bonifications d'épargne sont exprimées en pour-cent du salaire ou du revenu cotisant selon les articles 24 et 26. Elles sont calculées annuellement, compte tenu de l'âge de l'assuré. Elles sont égales à :

Catégories d'âge	Plan		
	BASE	MEDIUM	OPTIMUM
18 – 34 ans	4.67 %	8.17 %	10.67 %
35 – 44 ans	6.67 %	10.17 %	12.67 %
45 – 54 ans	10.00 %	13.50 %	16.00 %
dès 55 ans	12.00 %	15.50 %	18.00 %

2. L'âge de l'assuré au sens de la présente disposition résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.
3. Aussi longtemps qu'un assuré est au bénéfice de la rente d'invalidité de la Fondation, son compte d'épargne est alimenté par des bonifications d'épargne égales à celles qui seraient attribuées si l'intéressé n'était pas invalide, compte tenu de son dernier salaire ou revenu assuré selon les articles 24 à 26.

Article 30 - Achat de prestations

1. Tout nouvel assuré disposant d'une prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance de son précédent employeur est tenu de la transférer à la Fondation.
2. La prestation de libre passage transférée est créditée au compte d'épargne de l'assuré et affectée à l'achat de prestations.
3. Tout assuré entré en service après le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire peut également acheter des prestations au moyen d'un apport personnel, crédité au compte d'épargne.
4. Le montant maximum de l'achat possible est égal à la différence entre :
 - le salaire assuré multiplié par la somme des taux de bonification d'épargne sans intérêt qu'aurait pu accumuler l'assuré depuis le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire et
 - l'avoir de vieillesse constitué à la date de l'achat.
5. Le montant maximal du rachat selon l'alinéa 4 est réduit :
 - a) des montants affectés par l'assuré au pilier 3a qui dépassent la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu imposable, à partir de 24 ans révolus, selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3), cette somme étant créditée d'intérêts calculés au taux d'intérêt minimal LPP en vigueur, conformément au tableau publié par l'Office fédéral des assurances sociales ;
 - b) des avoirs de libre passage de l'assuré qui ne devaient pas être transférés, avant le rachat, dans la Fondation en vertu de la LFLP ;
 - c) lorsqu'un assuré perçoit ou a perçu une prestation de retraite partielle ou totale de la Fondation ou d'une autre institution de prévoyance et reprend une activité lucrative ou augmente son taux d'activité, du montant de l'avoir correspondant à la prestation de vieillesse déjà perçue.
6. La somme annuelle des contributions de rachat, pour les assurés qui arrivent de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans la Fondation, les 20% du salaire assuré. A la fin de ce délai, l'assuré peut effectuer normalement des contributions de rachat.
7. Lorsque des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des contributions de rachat ne peuvent être effectuées que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.
8. Les achats de prestations autres que ceux consécutifs à un divorce sont soumis aux limites de l'article 79b LPP.

9. L'assuré peut procéder à l'achat selon l'alinéa 3 au comptant ou par acomptes. S'il opte pour un paiement par acomptes, il est immédiatement assuré pour toutes les prestations qu'il a décidé d'acheter ; une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est conclue entre lui-même et la Fondation. Les acomptes exigés prennent en compte une prime de risque servant à éteindre la dette en cas de décès ou d'invalidité.

Article 31 - Réduction des prestations

1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne le transfert d'une part de la prestation de libre passage ou d'une part de rente, il s'ensuit une réduction du compte d'épargne, ainsi qu'un ajustement des comptes d'apports personnels et de cotisations de l'assuré. Le montant de cette réduction, ses modalités, ses incidences et les possibilités de son rachat, total ou partiel, sont fixés aux articles 70 et 70bis.
2. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit également une réduction du compte d'épargne. Le montant de cette réduction, ses incidences et la possibilité de son remboursement, total ou partiel, sont fixés aux articles 82, 83 et 85.

5. Ressources de la Fondation

Article 32 - Ressources générales

Les ressources de la Fondation consistent en :

- a) les cotisations réglementaires des assurés ;
- b) les apports des assurés ;
- c) les cotisations réglementaires de l'employeur ;
- d) les montants transférés dans le cadre d'un divorce ;
- e) toutes attributions, tous dons et legs ;
- f) les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires ;
- g) les revenus de ses avoirs.

Article 33 - Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Fondation dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au moment où il est mis au bénéfice de la totalité de ses prestations de vieillesse. Les articles 21a, 39 et 53 sont réservés.
2. La cotisation de l'assuré est retenue sur son salaire par l'employeur pour le compte de la Fondation. L'article 21a est réservé.

Plan de BASE

- a) à l'exception des apprentis soumis à la CCT, le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 5.5 % de son salaire AVS et se décompose comme suit : 2,5 % pour l'épargne et 3 % pour la couverture des risques décès et invalidité.
- b) le montant de la cotisation des apprentis soumis à la CCT est égal à 0,75 % de son salaire AVS et sert uniquement à la couverture des risques décès et invalidité.

Plan MEDIUM

- a) à l'exception des apprentis soumis à la CCT, le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 7.5 % de son salaire AVS et se décompose comme suit : 4 % pour l'épargne et 3.5 % pour la couverture des risques décès et invalidité.

Plan OPTIMUM

- a) à l'exception des apprentis soumis à la CCT, le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 9 % de son salaire AVS et se décompose comme suit : 5 % pour l'épargne et 4 % pour la couverture des risques décès et invalidité.

Article 34 - Maintien de la prévoyance au niveau du dernier revenu cotisant

1. Les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peuvent demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier revenu cotisant.
2. La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier revenu cotisant ou plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite ou jusqu'à l'ouverture du droit aux prestations de retraite anticipée de la Fondation RAMB.
3. L'assuré prend à sa charge l'entier de la cotisation supplémentaire, à savoir sa part de cotisation ainsi que celle de l'employeur sur la différence entre son salaire AVS et son revenu cotisant maintenu.

Article 35 - Cotisation des assurés bénéficiaires de la Fondation RAMB

Le montant total de la cotisation (soit 11 % du revenu cotisant) est versé par la Fondation RAMB pour le compte des assurés bénéficiant de ses prestations.

Article 36 - Cotisation de l'employeur

1. Aussi longtemps que l'assuré est tenu au paiement de cotisations, l'employeur y est également tenu.

Plan de BASE

- a) à l'exception des apprentis soumis à la CCT, le montant de la cotisation de l'employeur est de 5,5 % du salaire AVS et est affecté à l'épargne.
- b) le montant de la cotisation de l'employeur pour les apprentis soumis à la CCT est égal à 0,75 % de son salaire AVS et sert uniquement à la couverture des risques décès et invalidité.

Plan MEDIUM

- a) à l'exception des apprentis soumis à la CCT, le montant de la cotisation de l'employeur est de 7,5 % du salaire AVS et est affecté à l'épargne.

Plan OPTIMUM

- a) à l'exception des apprentis soumis à la CCT, le montant de la cotisation de l'employeur est de 9 % du salaire AVS et est affecté à l'épargne.

Article 37 - Débiteur des cotisations

L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations dues à la Fondation ; celle-ci peut les majorer d'un intérêt moratoire si elles sont payées tardivement, en application par analogie de l'article 41^{bis} RAVS. L'article 21a est réservé.

Article 38 - Cotisation de l'indépendant

1. Les cotisations et montants versés par les indépendants doivent être affectés durablement à la prévoyance professionnelle.
2. La Fondation peut majorer le montant des cotisations d'un intérêt moratoire si elles sont payées tardivement, en application par analogie de l'article 41^{bis} RAVS.
3. Lorsque les cotisations ne sont plus versées durant 3 mois, la Fondation résilie le contrat d'affiliation avec effet immédiat. La couverture d'assurance cesse à la date de la résiliation.

Plan de BASE

- a) le montant annuel de la cotisation de l'indépendant est égal à 11 % de son revenu cotisant selon l'article 26 alinéa 1.

Plan MEDIUM

- a) le montant annuel de la cotisation de l'indépendant est égal à 15 % de son revenu cotisant selon l'article 26 alinéa 1.

Plan OPTIMUM

- a) le montant annuel de la cotisation de l'indépendant est égal à 18 % de son revenu cotisant selon l'article 26 alinéa 1.

Article 39 - Libération du paiement des cotisations

1. En cas d'incapacité de travail par suite d'accident ou de maladie depuis 90 jours consécutifs, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations.
2. La libération du paiement des cotisations est accordée sur la base du salaire acquis et des taux de bonification d'épargne en vigueur au début de l'incapacité de travail.

3. Tant que l'incapacité de travail ne donne pas droit à une rente d'invalidité, l'assuré doit fournir un certificat médical indiquant le degré d'incapacité. La libération du paiement des cotisations est réévaluée régulièrement. Dans ce cas, la libération du paiement des cotisations est accordée sur la base du degré d'incapacité de travail reconnu par la Fondation.
4. Lorsque l'AI reconnaît une invalidité à l'assuré, la libération du paiement des cotisations est calculée conformément à la décision de l'AI, sur la base du taux de la rente d'invalidité, à partir de la date de cette décision.
5. Le droit à la libération du paiement des cotisations débute dès le 91^{ème} jour d'incapacité. Il prend fin lorsque l'invalidité prend fin, lorsque l'assuré ou l'invalidé prend sa retraite, lorsqu'il atteint l'âge de référence de la retraite en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail, lorsqu'il décède ou lorsqu'il quitte la Fondation. Le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint aussi lorsque l'AI ne reconnaît aucune invalidité à l'assuré ou qu'elle rend une décision de non-entrée en matière sur la demande AI ; dans ce cas, le montant de la libération du paiement des cotisations accordé jusqu'au jour de la décision de l'AI est considéré comme acquis.

Article 40 - Affectation des cotisations

Les cotisations globales des assurés actifs sont affectées :

- au financement des prestations-risques, soit des prestations en cas d'invalidité et de décès sauf pour les cotisations versées par la Fondation RAMB ;
- à l'alimentation des comptes d'épargne individuels ;
- au financement des contributions dues au Fonds de garantie ;
- à la couverture des frais d'administration fixés par le Conseil de fondation.

6. Prestations de la Fondation

Généralités

Article 41 - Prestations assurées

1. La Fondation assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de :
 - a) rentes de vieillesse ;
 - b) rentes d'invalidité (à l'exception des assurés bénéficiaires de la Fondation RAMB) ;
 - c) rentes de conjoint survivant ;
 - d) rentes d'enfant ;
 - e) capital-décès, si le décès n'ouvre pas droit à une rente de conjoint survivant ;
 - f) prestations liées à un divorce ;
 - g) prestations pour l'encouragement à la propriété du logement ;
 - h) prestations de libre passage.
2. Les prestations de la Fondation sont versées indépendamment du droit successoral.

Article 42 - Partenariat enregistré

Pour les besoins de l'application de la loi et du règlement de la Fondation, sont assimilés :

- a) le partenaire enregistré au conjoint ;
- b) l'enregistrement du partenariat au mariage ;
- c) la dissolution judiciaire du partenariat enregistré au divorce.

Article 43 - Paiement

1. Les prestations de la Fondation sont payables :
 - a) les rentes : mensuellement ; les parts de rente dues dans le cadre d'un divorce et versées à une institution de prévoyance sont versées annuellement, au plus tard le 15 décembre ;
 - b) le capital-décès : dans les 30 jours qui suivent son échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine ;
 - c) le capital-retraite : au jour de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ;
 - d) la prestation de libre passage : au jour de la fin des rapports de service.
2. Le domicile de paiement des prestations de la Fondation est au siège de la Fondation. Elles sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, en principe sur un compte bancaire ou postal.
3. La Fondation peut exiger en tout temps la présentation de tous documents attestant le droit à prestations. Si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre le paiement des prestations en application de l'article 7.
4. La Fondation peut exiger la restitution des prestations qui auraient été indûment touchées ou versées.

Article 44 - Justification du droit aux prestations

1. Les prestations de la Fondation ne sont versées qu'après que les ayants droit ont fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour établir le bien-fondé de leurs prétentions.
2. Pour faire valoir le droit à une rente de conjoint survivant, un acte officiel de décès ainsi qu'un rapport médical relatant les causes du décès peuvent être demandés.
3. Pour faire valoir le droit à des prestations d'invalidité (rente d'invalidité, rente d'enfant d'invalidité, libération du paiement des cotisations), la décision de l'AI ainsi qu'un rapport établi par le médecin traitant l'assuré, relatant la cause, le début, le degré, l'évolution probable et les conséquences présumées de l'incapacité de travail, doivent être produits.
4. Pour faire valoir le droit à une rente d'orphelin, un certificat de décès de l'assuré et un document officiel permettant de constater la date de naissance de chacun des enfants doivent être produits.
5. Les frais résultant de l'établissement des pièces justificatives sont à la charge des ayants droit.
6. Aucun intérêt de retard n'est dû pour les prestations dont le paiement a été différé par la faute des ayants droit.

Article 44a – Négligence du devoir d'entretien

1. Lorsque la Fondation reçoit une notification de retard dans le paiement des contributions d'entretien pour l'un de ses assurés, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes :
 - - le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint CHF 1'000.- au moins ;
 - le paiement en espèces au sens de l'article 5 LFLP, lorsque le montant atteint CHF 1'000.- au moins ;
 - le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que la mise en gage des avoirs de prévoyance et la réalisation du gage grevant ces avoirs.
2. La Fondation peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

Article 45 - Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

1. Si le montant total constitué par les prestations dues par la Fondation à un invalide ou aux survivants d'un assuré défunt, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte excède 90 % du salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations pour enfants, le Bureau directeur est habilité à réduire à due concurrence les prestations de la Fondation.

Pour les indépendants, la limite est fixée à 90 % du revenu déterminant AVS moyen des 4 dernières années civiles.

2. Les prestations et revenus suivants sont pris en compte :
 - les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant-droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes selon les bases techniques de la Fondation, y compris après l'ouverture du droit aux prestations de vieillesse ;
 - les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
 - les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
 - le salaire éventuellement payé par l'employeur ;
 - les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.
3. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ainsi que le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI ne sont pas pris en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

4. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul.
5. Si des prestations ont été réduites en application de l'article 31, les prestations de la Fondation prises en compte pour le calcul du cumul sont celles qui auraient été dues si elles n'avaient pas été réduites.
6. Si les prestations de la Fondation sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
7. L'ayant-droit est tenu de renseigner la Fondation sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte. Le montant de la réduction est revu chaque année, compte tenu de l'évolution générale des salaires d'une part, des prestations d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.
8. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Fondation.
9. Après l'âge ordinaire de la retraite, la Fondation ne compense pas les réductions effectuées notamment en application des articles 20 alinéa 2^{ter} et 2^{quater} LAA et 47 alinéa 1 LAM. En outre, la somme des prestations réduites de la Fondation, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations non réduites visées aux articles 24 et 25 LPP.

Article 46 - Droits contre le tiers responsable

1. Dès la survenance de l'évènement assuré, la Fondation est subrogée jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la LPP, aux droits de l'assuré ou du pensionné, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.
2. Lorsque l'évènement engage la responsabilité du tiers, le salarié ou le pensionné et ses ayants droits cèdent irrévocablement par avance leurs droits à la Fondation. Cette cession est limitée au montant des prestations de prévoyance plus étendue de la Fondation. Elle prend effet à la date de survenance de l'évènement assuré.
3. En cas de contestation, la Fondation peut suspendre le versement de ses prestations.

Article 47 - Faute grave de l'ayant droit

Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Bureau directeur peut décider la réduction des prestations de la Fondation, au maximum toutefois dans la même proportion que celle décidée par l'AVS/AI.

Article 48 - Cession, mise en gage et compensation

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions du présent règlement relatives à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont réservées.

2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Fondation par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
3. Tout acte juridique contraire aux dispositions des alinéas 1 et 2 est nul.

Article 49 - Prescription

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. L'article 41 LPP s'applique pour le surplus.

Prestations de vieillesse

Article 50 - Droit aux prestations de vieillesse

1. Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance à l'âge ordinaire de la retraite et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. Les articles 52 et 53 sont réservés.
2. La retraite peut être partielle ou totale. En cas de retraite partielle, la réduction du taux d'occupation doit être d'au moins 20 %. L'assuré est en droit de demander ses prestations de vieillesse au plus en trois étapes.

Article 51 - Montant de la rente

1. Le montant annuel de la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite est égal à 7,2 % du compte d'épargne constitué à cette date. Les dispositions de l'article 97a alinéa 3 sont réservées.
2. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, la rente de vieillesse est au minimum égale à la rente d'invalidité.

Article 52 - Retraite anticipée

1. Si un assuré quitte le service d'un employeur avant l'âge ordinaire de la retraite, mais après le dernier jour du mois au cours duquel il atteint un âge inférieur de 5 ans à l'âge ordinaire de la retraite et qu'il ne bénéficie pas des prestations de la Fondation RAMB, il cesse de verser des cotisations et peut demander à être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée dès le jour de la fin des rapports de service, au plus tard toutefois dès le jour de la retraite réglementaire. Les dispositions de l'article 97a alinéa 3 sont réservées.
2. L'assuré peut également demander le versement de sa prestation de sortie s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance chômage.
3. Pour autant qu'il continue au moins partiellement son activité auprès de l'employeur, l'assuré peut demander à ce que la totalité de son avoir reste dans la Fondation.

4. Le montant annuel de la rente de vieillesse anticipée est fixé en pourcent du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service, conformément au tableau ci-après et compte tenu du nombre d'années et de mois d'anticipation du paiement de la rente ; plus de 15 jours comptent pour 1 mois. Pour une fraction d'année, les taux ci-après sont calculés prorata temporis.

Nombres d'années d'anticipation	Taux de conversion en % du compte d'épargne
0 an	7.2 %
1 an	7.0 %
2 ans	6.8 %
3 ans	6.6 %
4 ans	6.4 %
5 ans	6.2 %

Article 53 - Retraite différée

1. Si l'assuré reste au service de l'employeur au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, il peut demander le versement de tout ou partie de ses prestations de retraite dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge ordinaire de la retraite. Il peut également demander à ce que le versement de l'entier de ses prestations de retraites soit différé, tant que durent les rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois où l'assuré fête son 70ème anniversaire. Sur le revenu de l'activité encore exercée, l'assuré peut demander à continuer à verser des cotisations ; dans ce cas les parts de cotisations salarié et employeur sont déduites du salaire assurable par l'employeur et transférées à la Fondation.
2. Le montant annuel de la rente de vieillesse différée égal à 7,2 % du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service.
3. Ce sont les prestations de vieillesse qui sont versées en cas de retraite ou d'invalidité et les prestations de survivants d'un pensionné en cas de décès.

Article 54 - Paiement en capital

1. Si le montant annuel de la rente de vieillesse due par la Fondation est inférieur à 10 % du montant annuel de la rente de vieillesse simple minimum de l'AVS, l'assuré peut demander le paiement en capital du compte d'épargne constitué au jour de la retraite, en lieu et place des prestations assurées par la Fondation.
2. L'assuré peut demander, moyennant préavis donné à la Fondation 3 mois à l'avance au moins, que tout ou partie de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.
3. Le paiement en capital éteint tout droit à d'autres prestations de la Fondation.
4. Si l'assuré est marié, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

5. Le paiement en capital est exclu si l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de vieillesse faisant suite à une rente d'invalidité, en application de l'article 56 alinéa 1. Il est également exclu lorsque l'assuré a maintenu sa prévoyance au sens de l'article 21a durant plus de deux ans.
6. Lorsque le versement des prestations de retraite a été reporté après l'âge ordinaire de la retraite, à la demande de l'assuré qui avait demandé le versement en capital de tout ou partie de son avoir de vieillesse déterminant, celui-ci peut demander, en cas de décès après 65 ans mais pendant la période où il continue à cotiser, que l'avoir de vieillesse soit versé sous la forme d'un capital au conjoint survivant, en lieu et place du versement d'une rente de conjoint survivant. Celui-ci doit donner son accord à un versement en capital, à l'ouverture du droit aux prestations de survivant.

Rente d'invalidité

Article 55 - Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Fondation, avec effet à la même date et dans la même mesure (pour ce qui est de l'invalidité professionnelle en cas d'invalidité mixte au sens de l'AI), pour autant qu'il ait été affilié à la Fondation lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La Fondation est toutefois habilitée à s'écarter de la décision de l'AI en cas d'erreurs manifestes.

Article 56 - Droit à la rente

1. Le droit à la rente d'invalidité de la Fondation prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois à l'âge ordinaire de retraite, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de vieillesse.
2. En dérogation à l'alinéa 1, la rente d'invalidité de la Fondation n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins. La rente d'invalidité n'est pas non plus servie si l'assuré bénéficie des prestations de la Fondation RAMB.
3. Lorsque l'AI décide de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGA, la Fondation suspend également le versement de ses prestations.

Article 57 - Montant de la rente complète

1. Au droit à la rente complète de l'AI correspond le droit à la rente complète de la Fondation.
2. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est égal à 7,2 % du compte d'épargne constitué à la date de la reconnaissance de l'invalidité, augmenté des bonifications d'épargne, sans intérêt, qui auraient été attribuées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite si l'assuré était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire ou revenu assuré.
3. L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à raison de 70 % au moins au sens de l'assurance invalidité. Les dispositions transitoires de la première révision LPP s'appliquent à la naissance du droit aux prestations d'invalidité.

4. Pour les assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité temporaire dont le droit est né avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le versement de la rente d'invalidité cesse à l'âge de retraite fixé dans le règlement en vigueur au moment de la survenance de l'invalidité.

Article 58 - Montant de la rente partielle

1. Le droit à une rente existe uniquement lorsque le degré d'invalidité (professionnel en cas d'invalidité mixte au sens de l'AI) est de 40% au moins. En cas d'invalidité partielle, le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour le taux d'invalidité de la Fondation.

Degré d'invalidité selon l'AI en %	Degré de prestation de la Fondation en % de la rente entière
0 % - 39 %	0 %
40 %	25 %
41 %	27,5 %
42 %	30 %
43 %	32,5 %
44 %	35 %
45 %	37,5 %
46 %	40 %
47 %	42,5 %
48 %	45 %
49 %	47,5 %
50 %	50 %
51 % - 69 %	Pour les degrés d'invalidité compris entre 51 % et 69 %, la rente est augmentée de 1.0 % pour chaque point de pourcentage du degré d'invalidité au-dessus de 50 %.
Dès 70 %	100 %

2. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Fondation est traité comme :
- un assuré invalide pour la part de son compte d'épargne correspondant au degré de la rente d'invalidité servie ; et
 - un assuré actif pour la part de salaire ou revenu assuré correspondant au salaire ou revenu ultérieurement réalisé.
3. Si un assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Fondation quitte le service de l'employeur, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part de salaire ou revenu assuré correspondant au salaire ou revenu réalisé au jour de la fin des rapports de service.

Article 59 - Modification de l'invalidité

1. Si le degré d'invalidité d'un assuré se modifie et entraîne une modification du taux de la rente qui lui est servie par l'AI, la rente d'invalidité de la Fondation est adaptée en conséquence.

2. En cas d'augmentation du degré d'invalidité, la Fondation exigera la restitution de la prestation de libre passage éventuellement transférée, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations majorées.

Rente de conjoint survivant

Article 60 - Droit à la rente

1. Lorsqu'un assuré marié, actif, invalide ou retraité, décède, le conjoint survivant a droit à une rente à condition que, au jour du décès :
 - il ait un ou plusieurs enfants à charge ; ou
 - il soit âgé de 45 ans au moins et le mariage ait duré 5 ans au moins.
2. Si le conjoint survivant ne satisfait pas à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'alinéa 1, la Fondation lui verse une allocation unique égale à 3 rentes annuelles de conjoint survivant.
3. Le droit à la rente de conjoint survivant prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès, au plus tôt toutefois dès que cesse le paiement du salaire entier conformément à l'article 338 CO.
4. La rente de conjoint survivant est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Article 61 - Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint survivant est égal :
 - a) si le conjoint était actif :
 - à 60 % de la rente annuelle d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit s'il avait été reconnu invalide au jour de son décès ;
 - b) si le conjoint était invalide ou retraité :
 - à 60 % de la rente annuelle d'invalidité ou de vieillesse qui était assurée au défunt au jour de son décès.
2. Si le conjoint survivant est de plus de 10 ans plus jeune que la personne décédée, la rente est réduite de 1 % de son montant par année de différence d'âge excédant 10 ans. Les fractions d'année comptent pour une année entière.
3. Prestations en cas de mariage après l'âge de 65 ans :

si la personne assurée se marie après avoir atteint l'âge de 65 ans révolus, le montant de la rente est réduit de façon à atteindre les proportions suivantes, exprimées en pourcent de la rente entière :

 - Mariage célébré durant la 66^{ème} année d'âge : 80 %
 - Mariage célébré durant la 67^{ème} année d'âge : 60 %
 - Mariage célébré durant la 68^{ème} année d'âge : 40 %
 - Mariage célébré durant la 69^{ème} année d'âge : 20 %
 - Si le mariage est célébré après que la personne assurée a atteint l'âge de 69 ans révolus, aucune rente n'est due.

Dans tous les cas, les prestations minimales selon la LPP sont garanties.

Rente d'enfant

Article 62 - Bénéficiaires

1. Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de vieillesse de la Fondation, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants au sens de l'article 63.
2. Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité, décède, chacun de ses enfants au sens de l'article 63 a droit à une rente d'enfant.

Article 63 - Enfants

Sont considérés comme enfants d'un assuré :

- a) les enfants issus d'un mariage contracté par l'assuré ;
- b) les enfants dont la filiation à l'égard de l'assuré résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement ;
- c) les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré était tenu de pourvoir au jour de son décès, ou est tenu de pourvoir au jour de la naissance de son droit à une rente d'invalidité ou de retraite.

Article 64 - Droit à la rente

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de vieillesse, ou le premier jour du mois suivant le décès, mais au plus tôt dès que cesse le paiement du salaire entier conformément à l'article 338 CO, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes AVS, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Pour les enfants qui sont eux-mêmes invalides, la rente d'enfant est due, proportionnellement à leur degré d'invalidité, aussi longtemps que dure leur invalidité, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
4. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente cesse à la fin du mois du décès.

Article 65 - Montant de la rente

Le montant annuel de la rente d'enfant est égal :

- a) si l'assuré est invalide ou retraité :
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité, complète ou partielle, ou de la rente annuelle de vieillesse assurée ;
- b) si l'assuré défunt était actif :
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité complète à laquelle l'assuré aurait eu droit s'il avait été reconnu invalide au jour de son décès ;

- c) si l'assuré défunt était invalide ou retraité :
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité, complète ou partielle, ou de la rente annuelle de vieillesse, qui était assurée au défunt au jour de son décès.

Capital-décès

Article 66 - Principe

Si un assuré décède avant d'être mis au bénéfice de la totalité de ses prestations de vieillesse, sans laisser de conjoint survivant ayant droit à une rente ou à une allocation, ou d'ex-conjoint ayant droit à une rente en application de l'article 69, la Fondation verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.

Article 67 - Montant

Le montant du capital-décès est égal au compte d'épargne constitué au jour du décès.

Article 68 - Ayants droit

1. Les ayants droit au capital-décès sont :

- pour autant que l'assuré l'ait annoncé par écrit de son vivant à la Fondation, les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- à défaut, les enfants du défunt, après imputation au capital des rentes versées précédemment et de la réserve mathématique des rentes d'orphelin dues.

2. A défaut d'ayants droit selon l'alinéa 1, et pour autant que l'assuré les ait désignés par lettre adressée de son vivant à la Fondation, en précisant une éventuelle répartition entre les différents bénéficiaires, un capital à concurrence de la somme des versements qu'il a personnellement effectués à la Fondation (prestation de libre passage à l'affiliation, cotisations, apports personnels) ou du 50 % du capital de prévoyance est versé aux parents ou aux frères et sœurs du défunt.

3. Si tout ou partie du capital-décès n'est pas versé en application des alinéas qui précèdent, le montant non versé reste acquis à la Fondation, le Bureau directeur étant toutefois habilité à l'attribuer, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes, parmi celles mentionnées à l'alinéa 2.

Prestations liées à un divorce

Article 69 - Décès d'un assuré divorcé

1. En cas de décès d'un assuré divorcé, son ex-conjoint a droit à une rente, pour autant qu'il satisfasse aux deux conditions cumulatives ci-après lors du décès :
- a) que le mariage ait duré 10 ans au moins et

- b) qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'article 124e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 CC, respectivement de l'article 34, alinéa 2 et 3 LPart pour les partenaires enregistrés.
2. Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée. Le montant annuel de la rente servie à l'ex-conjoint est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS, au maximum toutefois au montant de la rente de conjoint survivant découlant des exigences minima de la LPP. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente vieillesse de l'AVS.
 3. Le versement d'une rente à l'ex-conjoint ne modifie en rien les droits du conjoint de l'assuré défunt.
 4. Les alinéas 3 et 4 de l'article 60 sont applicables par analogie à la rente due à l'ex-conjoint.

Article 70 - Partage en cas de divorce

1. En cas de divorce, le partage de la prévoyance acquise pendant la durée du mariage, à savoir entre la date du mariage et celle du jour de l'introduction de la procédure de divorce, se fait uniquement sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un tribunal suisse. Le partage de la prestation de sortie ou de la rente est effectué conformément à l'article 22 LFLP. On distingue les cas suivants :
 - a) *Assuré actif ou invalide avant l'âge de retraite*
 2. Lorsqu'un assuré actif ou un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge ordinaire de retraite doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise, les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, respectivement la prestation de sortie hypothétique (à savoir le montant auquel l'invalide aurait droit en cas de suppression de sa rente) est partagée. Les versements uniques (rachats) financés par des « biens propres » sont déduits.
 3. Lorsqu'une part de la prestation de sortie, respectivement une part de la prestation de sortie hypothétique est transférée dans le cadre d'un divorce, le compte d'épargne de l'assuré ainsi que les prestations futures qui en découlent sont réduites en conséquence. La somme des versements personnels de l'assuré (cotisations personnelles sans intérêts d'une part et montants affectés à l'achat de prestations d'autre part) est réduite dans la même proportion que le compte d'épargne. L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP est également réduit dans la même proportion. La rente d'invalidité en cours est réduite par la Fondation. Conformément aux dispositions légales, elle est réduite du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la rente d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité au jour de l'introduction de la procédure de divorce.
 4. Si un assuré actif ou invalide, débiteur dans le cadre du divorce atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la part de l'avoir à transférer et la rente de vieillesse sont réduits conformément à l'article 19g OLP ; la réduction maximale admise est appliquée.

b) Retraité

5. Lorsque l'assuré tenu à partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une rente de vieillesse, la rente en cours est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. La part de rente attribuée est déduite de la rente versée à l'assuré puis convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Cette rente est versée à l'ex-conjoint ou transférée dans sa prévoyance professionnelle.
6. Lorsqu'une part de rente vieillesse doit être transférée par l'assuré dans le cadre du divorce, la rente en cours est réduite du montant arrêté par le Tribunal. Les éventuelles rentes futures liées à la rente de vieillesse sont calculées sur la base de la rente réduite.
7. Tous les montants transférés dans le cadre d'un divorce peuvent être rachetés.

Article 70a - Modalités du partage

1. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente y consent, la Fondation verse à son institution de prévoyance ou à une autre institution, en lieu et place de la rente viagère, un capital unique calculé selon les bases techniques de la Fondation au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.
2. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a droit à une rente entière d'invalidité de l'AI ou s'il a atteint l'âge minimal de retraite anticipée au sens de l'article 1i alinéa 1 OPP2, il indique à la Fondation s'il souhaite que les montants dus lui soient versés directement sur son compte ou auprès d'une autre institution (institution de libre passage ou fondation institution supplétive LPP).
3. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente viagère lui est versée directement.
4. Lorsqu'une partie de l'avoir de prévoyance doit être transférée au profit d'un assuré actif ou d'un invalide de la Fondation, le montant est crédité à l'épargne accumulée, respectivement à l'avoir de vieillesse hypothétique, de l'intéressé. Il est réparti proportionnellement entre l'avoir minimum LPP et l'avoir surobligatoire dans la même mesure que celle dans laquelle il a été prélevé auprès de l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint.
5. Lorsqu'un assuré ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite est mis au bénéfice d'une part de rente ou d'un montant en capital dans le cadre du divorce, le montant qui lui est accordé lui est versé directement ; il ne peut pas être versé à la Fondation.
6. Les parts de rente au sens de l'article 124a CC dues à un assuré ayant atteint l'âge minimal de la retraite anticipée au sens de l'article 1i alinéa 1 OPP2 peuvent, si l'assuré n'a pas demandé à ce qu'elles lui soient payées directement, être versées à la Fondation jusqu'au jour où il prend effectivement sa retraite, mais au plus tard jusqu'au jour de l'âge ordinaire de la retraite ; les dispositions relatives au rachat de prestations sont applicables par analogie, notamment si le remboursement du montant transféré dans le cadre du divorce excède les prestations réglementaires potentielles.

Prestation de libre passage

Article 71 - Droit à une prestation de libre passage

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant que l'assuré ait atteint l'âge ordinaire de la retraite pour un motif autre que l'invalidité, le décès ou la retraite anticipée dont les prestations sont versées par la Fondation RAMB, acquiert une prestation de libre passage, à condition toutefois qu'il ne demande pas d'être mis au bénéfice de la rente de vieillesse anticipée. L'article 21a est réservé.
2. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts moratoires dès cette date, au taux fixé à l'article 92 alinéa 2.
3. Les alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables si le salarié quitte le service d'un employeur affilié à la Fondation pour passer à celui d'un autre employeur également affilié à la Fondation.

Article 72 - Montant de la prestation de libre passage selon l'article 15 LFLP

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant du compte d'épargne de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service, les articles 70 et 83 ayant été préalablement pris en compte.
2. Si, lors de son affiliation à la Fondation ou ensuite de son divorce, l'assuré avait décidé d'acheter des prestations en les finançant par acomptes en application de l'article 30 alinéa 5, toutes les prestations dont l'achat avait été convenu sont considérées comme ayant été financées.
3. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé l'achat de prestations, le montant unique qu'il devrait encore payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Article 73 - Montant minimum de la prestation de libre passage selon l'article 17 LFLP

1. Le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux versements que l'assuré a déjà effectués et/ou s'est engagé à effectuer pour financer un achat de prestations en application de l'article 30 avec intérêts au taux fixé par la LPP ; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations d'épargne personnellement versées à la Fondation par l'assuré au plus tôt après le 1^{er} janvier 2002 avec intérêt, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100 % au plus, les articles 70 et 83 ayant été préalablement pris en compte. L'article 21a est réservé.
2. Dans le calcul selon l'alinéa 1, la prestation de libre passage acquise au 31 décembre 2001 par l'assuré affilié à l'ancienne Fondation FRMB est assimilée à un achat de prestation selon l'article 30.
3. L'âge de l'assuré au sens de la présente disposition résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.
4. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le montant qu'il s'était engagé à payer, le montant unique qu'il devrait encore payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Article 74 - Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Fondation, et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. Si la résiliation des rapports de service ouvre droit à une prestation de libre passage en application de l'article 71, la Fondation communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les alinéas 3 et 4 ci-après.
3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur non affilié à la Fondation, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Fondation par l'assuré.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre :
 - a) la conclusion d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances, auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance, ou auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'article 67 alinéa 1 LPP ;
 - b) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation dont les fonds sont placés auprès ou par l'intermédiaire d'une banque régie par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.
5. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires, la Fondation verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts moratoires réglementaires, à l'institution supplétive au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la fin des rapports de service.

Article 75 - Paiement en espèces

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse. Les limites des Accords de libre circulation des personnes conclus avec l'Union européenne et l'Association européenne sont applicables ;
 - b) lorsqu'il s'établit à son propre compte en Suisse et cesse d'être soumis à la LPP ou à un régime de sécurité sociale obligatoire ;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu, ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
3. La Fondation est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Article 76 - Fin de l'assurance auprès de la Fondation

1. Sous réserve du maintien au sens des articles 26a LPP et 47a LPP, l'assurance auprès de la Fondation cesse le jour où prennent fin les rapports de service ou lorsque cesse l'affiliation d'un employeur ou d'un indépendant en vertu d'un contrat d'affiliation particulier. Demeurent réservés les cas d'invalidité, décès et retraite anticipée servie par la Fondation RAMB.
2. Si, durant le mois suivant la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail et s'il décède ou est atteint par une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès ou la reconnaissance de son invalidité par l'AI, les prestations servies par la Fondation sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
3. Si la Fondation est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2 et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, la Fondation exigera sa restitution ; à défaut de restitution, la Fondation réduira à due concurrence le montant des prestations.

Encouragement à la propriété du logement**Article 77 - Généralités**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 21a alinéa 6, tout assuré actif affilié à la Fondation peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise pour :
 - acquérir ou construire son logement principal en propriété ;
 - acquérir des participations à la propriété de son logement ;
 - rembourser des prêts hypothécaires grevant son logement.
2. L'assuré ne peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise que pour un seul objet à la fois.
3. La propriété peut porter sur :
 - a) un appartement ;
 - b) une maison familiale.
4. Par « propriété du logement » on entend :
 - a) la propriété ;
 - b) la copropriété, notamment la propriété par étage ;
 - c) la propriété commune de l'assuré et de son conjoint ;
 - d) le droit de superficie distinct et permanent.
5. Par « participation à la propriété du logement » on entend :
 - a) l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ;
 - b) l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires ;
 - c) l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique ;

à condition que le règlement de la coopérative de construction et d'habitation ou de l'autre forme de participation choisie par l'assuré prévoit que si celui-ci quitte la coopérative, la société anonyme de locataires ou l'organisme de construction d'utilité publique, les montants qu'il avait affectés à l'acquisition de parts sociales ou de certificats de participation similaires ne peuvent être transférés qu'à une autre institution analogue dans le cadre de laquelle l'assuré utilise personnellement un logement, ou à une institution de prévoyance professionnelle.

Les parts sociales ou certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de la Fondation.

Article 78 - Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré

1. Les dispositions ci-après concernent l'acquisition d'un logement « servant aux propres besoins de l'assuré ». Par « logement servant aux propres besoins de l'assuré », il faut entendre un logement que l'assuré utilise à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.
2. Si l'assuré est domicilié à l'étranger, il doit fournir la preuve, avant le versement anticipé ou la mise en gage, qu'il utilise les montants en cause pour la propriété de son logement.

Article 79 - Formes d'encouragement

1. L'encouragement à la propriété au sens des présentes dispositions peut revêtir deux formes distinctes :
 - a) le versement anticipé de tout ou partie de la prestation de libre passage, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 81 à 86 ;
 - b) la mise en gage de la prestation de libre passage et/ou de l'ensemble du droit à des prestations futures, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 87 à 89.
2. Les deux formes d'encouragement peuvent être combinées.

Article 80 - Preuves

L'assuré qui fait valoir son droit à l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété doit fournir la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies, en remettant à la Fondation les documents exigés par celle-ci.

Versement anticipé

Article 81 - Droit

1. L'assuré peut faire valoir auprès de la Fondation son droit à un versement anticipé au plus tard trois ans avant l'âge de retraite anticipée.
2. Si l'assuré est marié, le versement anticipé est subordonné à la condition que son conjoint donne son consentement écrit. S'il ne peut être obtenu, ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

3. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.
4. La Fondation met à la charge de l'assuré un montant de CHF 500 pour couvrir les frais inhérents à une demande de versement anticipé.

Article 82 - Montant

1. Le montant du versement anticipé ne peut être ni inférieur à CHF 20'000, sous réserve de l'alinéa 2, ni supérieur à :
 - a) s'il est exigé jusqu'au 31 décembre suivant le 50^{ème} anniversaire de l'assuré ou coïncidant avec lui :
à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 72 et 73 ;
 - b) s'il est exigé après le 31 décembre suivant le 50^{ème} anniversaire de l'assuré :
au plus élevé des deux montants ci-après :
 - la prestation de libre passage qui aurait été attribuée à l'assuré en application du règlement régissant l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié le 31 décembre suivant son 50^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui, s'il avait quitté le service de son employeur à cette date, augmentée des éventuels remboursements de versements anticipés antérieurs effectués après cette date, et diminuée des éventuels versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après cette date ;
 - 50 % de la différence entre la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 72 et 73, et la prestation de libre passage déjà utilisée à cette date pour la propriété du logement.
2. La limite de CHF 20'000 ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

Article 83 - Effets

1. Le versement anticipé a pour conséquence la diminution du montant des prestations assurées par la Fondation, suite à la réduction du compte d'épargne.
2. Le compte d'épargne de l'assuré est réduit du montant versé au titre de versement anticipé. La somme des versements personnels de l'assuré (cotisations personnelles sans intérêt d'une part, montants préalablement affectés à l'achat de prestations avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé est quant à elle réduite dans la même proportion que le compte d'épargne. L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP est également réduit dans la même proportion.
3. Pour pallier les effets de la réduction du compte d'épargne sur le montant des prestations invalidité et décès assurées par la Fondation, celle-ci conseille à l'assuré de conclure une police d'assurance couvrant tout ou partie de la réduction du montant des prestations invalidité et décès assurées par la Fondation. Le coût d'une telle assurance est totalement à la charge de l'assuré.
4. Si le versement anticipé est ultérieurement remboursé, en tout ou partie, en application de l'article 85, le montant remboursé est porté en augmentation de l'avoir de vieillesse. Un remboursement par acomptes est exclu.

Article 84 - Exécution

1. La Fondation effectue le versement anticipé au plus tard 6 mois après que l'assuré a fait valoir son droit.
2. La Fondation transfère directement le montant convenu au créancier (vendeur, prêteur) ou à l'ayant droit selon l'article 77 alinéa 5, après production des justificatifs exigés par la Fondation, et avec l'accord de l'assuré, sur la base du document que ce dernier lui a remis.
2. Lorsque la Fondation peut justifier de problèmes de liquidités, le Conseil de fondation établit un ordre de priorités et le porte à la connaissance de l'autorité de surveillance ; la Fondation satisfait à ses obligations en fonction de ses liquidités et dudit ordre de priorités.

Article 85 - Remboursement

1. L'assuré peut rembourser à la Fondation le versement anticipé au plus tard :
 - a) jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite ;
 - b) jusqu'à la reconnaissance de son invalidité par l'AI ou son décès ;
 - c) jusqu'au paiement en espèces de sa prestation de libre passage.
2. Le montant remboursé ne peut être inférieur à CHF 10'000 ; si le montant encore dû est inférieur à CHF 10'000, le remboursement ne peut faire l'objet que d'un seul versement.
3. La Fondation atteste le montant remboursé sur un document officiel édité par l'administration fédérale des contributions.
4. Aussi longtemps que n'est pas réalisée une des conditions prévues à l'alinéa 1, l'assuré doit rembourser à la Fondation le versement anticipé si :
 - le logement en propriété est vendu ;
 - des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.
5. Si l'assuré décède, et si aucune prestation n'est exigible de la Fondation ensuite de ce décès, les héritiers du défunt sont tenus au remboursement du versement anticipé non encore remboursé jusqu'au jour du décès, l'article 86 alinéa 1 étant réservé. Le remboursement est acquis à la Fondation.

Article 86 - Vente du logement

1. En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés effectués par la Fondation et non encore remboursés, mais au maximum au produit réalisé, à savoir au prix de vente sous déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

Les obligations découlant de prêts contractés dans les 2 ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que l'assuré prouve que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

2. Si, dans les 2 ans qui suivent la vente du logement, l'assuré entend investir dans la propriété d'un nouveau logement le produit de la vente équivalant au versement anticipé, il peut le transférer à une institution de libre passage.
3. La cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation est aussi considérée comme une vente. Le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est en revanche pas assimilé à une vente, le bénéficiaire du transfert étant toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que l'assuré.
4. La restriction du droit d'aliéner est mentionnée au Registre foncier. La Fondation est tenue de requérir cette mention lors du versement anticipé ; l'assuré fait procéder à sa radiation lorsqu'elle devient sans effet, à savoir :
 - a) à l'âge ordinaire de la retraite ;
 - b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
 - c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage ;
 - d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Fondation ou transféré à une institution de libre passage.

Mise en gage

Article 87 - Principe

1. Jusqu'à trois ans avant l'âge de retraite anticipée, l'assuré peut mettre en gage :
 - a) jusqu'au 31 décembre suivant son 50^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui :
au maximum la prestation de libre passage à laquelle il aurait droit au moment de la réalisation du gage ;
 - b) après le 31 décembre suivant son 50^{ème} anniversaire :
au maximum le plus élevé des deux montants définis à l'article 82 alinéa 1 lettre b ;
 - c) quel que soit son âge :
son droit à des prestations futures, jusqu'à concurrence du montant maximum selon lettre a ou b ci-dessus, compte tenu de son âge.
2. L'article 81 relatif au droit à un versement anticipé est applicable par analogie à la mise en gage.
3. En dérogation à l'article 81 alinéa 3 le montant mis en gage peut être adapté aussi souvent tant que le droit maximum selon alinéa 1 n'est pas atteint.
4. La mise en gage n'est valable que si la Fondation en a été informée par écrit.

Article 88 - Effets de la réalisation du gage

1. La Fondation doit informer l'assuré des conséquences qu'aurait pour lui la réalisation du gage.
2. Si le gage doit être réalisé, en tout ou partie, l'article 83 est applicable par analogie.

3. La mise en gage cesse de déployer ses effets 3 mois après que le créancier-gagiste a eu connaissance de la fin de la mise en gage.

Article 89 - Accord du créancier-gagiste

1. L'accord écrit du créancier-gagiste doit être requis :
 - a) en cas de paiement en espèces d'une prestation de libre passage ;
 - b) si des prestations sont dues par la Fondation ;
 - c) en cas de transfert d'une partie de la prestation de libre passage au conjoint de l'assuré, en cas de divorce de ce dernier.
2. Si le créancier-gagiste refuse de donner son consentement, la Fondation met le montant en sûreté.
3. Si l'assuré change d'employeur et est affilié à une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation doit en informer le créancier-gagiste. Cette information portera notamment sur la désignation de l'institution de prévoyance à laquelle est transférée la prestation de libre passage, et sur le montant de celle-ci.

Article 90 - Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement

1. Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.
2. En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
3. Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, l'assuré doit adresser une demande écrite à l'autorité qui les a prélevés, accompagnée d'une attestation concernant :
 - le remboursement ;
 - le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement ;
 - le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage.
4. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.
5. La Fondation annonce à l'administration fédérale des contributions, dans les trente jours, tout versement anticipé, toute réalisation de gage ainsi que tout remboursement au sens des dispositions ci-devant.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

7. Mesures d'assainissement**Article 91 - Mesures**

1. Le Conseil de fondation, d'entente avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, peut prendre toute mesure conservatoire et de prudence lorsque le degré de couverture de la Fondation au sens de l'article 44 OPP 2 est inférieur à 100 %.
2. Les mesures d'assainissement sont décidées de manière temporaire et peuvent affecter tant le financement que les prestations. Le Conseil de fondation peut recourir à toutes les possibilités prévues par les lois, les ordonnances et les directives sur la prévoyance professionnelle. Les mesures d'assainissement peuvent mettre à contribution les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, voire également l'entreprise.
3. Le Conseil de fondation peut notamment :
 - a) réduire ou supprimer le versement d'intérêt sur les comptes d'épargne enveloppants ;
 - b) prélever une cotisation d'assainissement, financée pour moitié au moins par l'entreprise. Cette cotisation d'assainissement étant entièrement destinée à résorber le découvert, son versement n'engendre aucun droit pour les assurés. L'article 21a alinéa 11 est réservé ;
 - c) prélever auprès des bénéficiaires de rente une contribution d'assainissement. Cette contribution est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les 10 années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations non prescrites par la loi. Le montant de la rente découlant des exigences de la LPP ne peut pas faire l'objet d'un tel prélèvement ;
 - d) limiter dans le temps, réduire ou refuser la mise en gage, le versement anticipé ou le remboursement en matière d'accession à la propriété ;
 - e) réduire de 0.5% au plus et pendant 5 ans au plus le taux d'intérêt prévu à l'article 15 al. 2 LPP crédité à l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 al. 1 LPP et pris en compte dans le calcul de la prestation de sortie au sens de l'article 17 LFLP, si les mesures précédentes se révèlent insuffisantes ;
 - f) prendre toutes autres mesures.
4. Le Conseil de fondation établira les règles temporaires relatives aux mesures d'assainissement et en informera l'autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et l'entreprise.

8. Dispositions générales en matière d'organisation**Article 92 - Taux d'intérêt**

1. Le taux d'intérêt est fixé annuellement par le Conseil de fondation en fonction des résultats financiers. Il ne peut en principe pas être inférieur au taux légal fixé par la Confédération, les mesures d'assainissement étant réservées.
2. Tant que toutes les informations nécessaires au transfert de la prestation de libre passage n'ont pas été communiquées par l'ancien assuré, le taux d'intérêt est égal au taux LPP. Dès que toutes ces informations sont connues de la Fondation, le taux d'intérêt est égal au taux LPP + 1 % à compter du 30^{ème} jour à partir duquel toutes les données sont connues.
3. Le taux d'intérêt applicable pour l'achat de prestations par acomptes est fixé par le Conseil de fondation.
4. En cas de retard dans le paiement de prestations dues par la Fondation non imputable à l'ayant droit, l'intérêt moratoire correspond au taux minimum LPP.

Article 93 - Expertise actuarielle

1. L'expert en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation procède au moins une fois tous les 2 ans à une expertise actuarielle de la Fondation afin de déterminer :
 - a) si la Fondation offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements actuariels ;
 - b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.
2. L'expert soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ainsi que les mesures à prendre en cas de découvert. Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert et qu'il s'avère que la sécurité de la Fondation est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Article 94 - Traitement et protection des données

1. En cas de recours contre l'auteur d'un dommage, la Fondation est autorisée à communiquer les données nécessaires à la justification de ses droits au tiers responsable, ou à son assureur responsabilité civile.
2. La Fondation traite les données personnelles des assurés et ayants droit conformément aux dispositions légales, en particulier celles des articles 85a à 86a et 87 LPP et celles de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Article 95 - Principe de transparence

Le principe de transparence régit les cotisations, leur financement, leur placement et leur comptabilité.

Des informations relatives au rendement du capital, à l'évolution du risque actuariel, aux frais d'administration, aux principes du calcul du capital de couverture, aux provisions supplémentaires et au degré de couverture, sont fournies aux assurés sur demande. Il en va de même en ce qui concerne le plus récent rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Article 96 - Intégrité et loyauté

1. Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres salariés de la Fondation dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.
2. Si la Fondation passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Fondation et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

9. Dispositions finales**Article 97 - Modification du règlement**

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement. Toute modification est communiquée à l'expert et à l'autorité de surveillance.

Article 97a – Dispositions transitoires

1. Les dispositions transitoires prévues par la réforme « Développement continu de l'AI » entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 s'appliquent aux prestations d'invalidité ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022.
2. Selon les dispositions transitoires prévues par la réforme « AVS 21 » qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, l'âge de référence de la retraite est de 64 ans pour les femmes nées en 1960, de 64 ans et 3 mois pour les femmes nées en 1961, de 64 ans et 6 mois pour les femmes nées en 1962 et de 64 ans et 9 mois pour les femmes nées en 1963. Pour les femmes nées dès 1964, l'âge de référence de la retraite est fixé à 65 ans.
3. Jusqu'au 31 décembre 2028, le taux de conversion reste fixé à 7.2 % à l'âge de 64 ans pour les femmes et l'âge minimum de retraite anticipée des femmes reste fixé à 59 ans. En cas de retraite anticipée avant l'âge de 64 ans, le taux de conversion est réduit de 0.2 point par année d'anticipation.

Article 98 - Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Fondation, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur et à leurs ordonnances d'application.

Article 99 - Contestations

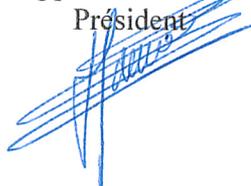
Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Article 100 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2024.
2. Il remplace le règlement du 1^{er} janvier 2022.
3. Il est remis à tous les assurés.

AU NOM DU CONSEIL DE FONDATION

Philippe MASSONNET
Président



Aldo FERRARI
Vice-Président



Alain GRANDJEAN
Vice-Président



Stéphane ETTER
Directeur



Genève, le 1^{er} décembre 2023